



Arrêté concernant la circulation routière

(du 5 juin 2019)

Lieu : Passage Maximilien de Meuron à Neuchâtel

Type d'arrêté : Arrêté pour la création d'une Zone de Rencontre

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Vu le rapport d'expertise du 01 avril 2019

Arrête :

Article premier.-

Au terme des travaux d'aménagement urbain, ainsi que la réfection du revêtement de cette rue, la circulation sur le Passage Maximilien de Meuron, sera régie selon le principe d'une Zone de Rencontre.

Art. 2.-

La circulation, la signalisation, le parcage et le marquage sont réglementés dans la « zone de rencontre de « Maximilien de Meuron », signaux 2.59.5 et 2.59.6 O.S.R., conformément au plan annexé, du bureau Christe & Gygax, daté du 01 avril 2019.

Art. 3.-

Le présent arrêté modifie l'arrêté sur la circulation routière (Zone 30 N° 10 : Les Faubourgs) du 22 novembre 2006.

Art. 4

Le présent arrêté peut être obtenu ou consulté auprès du service communal de la Sécurité, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.neuchatelville.ch

Art. 5.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale

Neuchâtel, le 5 juin 2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,


Christine Gaillard

Le vice-chancelier,


Bertrand Cottier

Neuchâtel, **11 JUIN 2019**

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti



La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.